



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune
d'Etrembières (74)**

Décision n°2025-KKPP-3803

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-KKPP-3803, présentée le 14 mai 2025 par la commune d'Etrembières (74), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date respectivement du 1 juillet 2025 et du 3 juillet 2025;

Considérant que la commune d'Etrembières (74), qui compte 2624 habitants (Insee 2021) sur une surface de 543 000 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse et est soumise au schéma de cohérence territoriale ([Scot](#)) de l'agglomération d'Annemasse ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Etrembières (74) a pour objet la mise à jour du zonage initial¹ élaboré à l'échelle de l'agglomération d'Annemasse et est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la concordance des deux documents ;

1 Elaboré et approuvé en 2008.

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse (2022-2027),
- le SAGE de l'Arve,
- le contrat territorial d'Annemasse Agglomération,
- des sites Natura 2000²,
- des Znieff de type 1³,
- cinq zones humides,
- des périmètres de protection de captage (pompages de Veyrier, captage des Eaux Belles et captage du Pas de l'Échelle) ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2008 et actualisé en 2016 s'appuie notamment sur le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération d'Annemasse réalisé en 2012 ;

Considérant que les choix d'urbanisation portent sur des secteurs entièrement couverts par l'assainissement collectif, garantissant au mieux leur bonne collecte et traitement ;

Considérant que le projet de mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées a pour objectif l'amélioration de conditions de collecte et de rejet des eaux usées communales et s'appuie notamment sur :

- un habitat très dense qui rend difficile la réalisation d'un assainissement individuel ;
- un assainissement collectif étendu à la quasi-totalité du territoire urbanisé (98 % des habitations - 1 053 abonnés) de la commune ;
- la présence d'un réseau d'assainissement collectif composé de 23 km de réseaux de collecte des eaux usées (dont 4,6 km de réseau unitaire d'eaux usées) ;
- le conditionnement de toute autorisation de construction nouvelle ou tout bâtiment industriel au raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
- une station de traitement intercommunale située sur la commune de Gaillard, d'une capacité nominale de 124 000 équivalent habitants (EH) et de 127 636 EH raccordés en 2020⁴, qui accueille également les eaux usées des communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétras-Monthoux et Ville-la-Grand ainsi qu'une partie des communes de Monnetier-Mornex, Cranves-Sales et des hameaux de Cara et la Renfile (Suisse). avec un rejet des eaux traitées dans l'Arve ;
- des hameaux zonés en assainissement non collectif (2 % des habitations soit environ 21 abonnés) : les îles du Pont Est, Les Prés Bernard, La Touvière Ouest, Berlioz Nord, Les îles, Les îles de Veyrier Est et les Chapilles ;

Considérant que le programme de travaux ne prévoit ni modification substantielle, ni extension de réseaux et que seuls des travaux ayant pour objet d'améliorer les conditions de collecte et de rejet des eaux usées sont prévus par le schéma directeur pour la période 2025 – 2028 :

- des actions de suppression d'entrée d'eaux claires parasites permanentes ;
- la programmation d'études et travaux de l'unité de dépollution des eaux usées (UDEP) d'Ocybèle pour améliorer la qualité des eaux rejetées et analyser des capacités de l'UDEP en adéquation avec les besoins futurs (remise à niveau de la ventilation des ouvrages, boues-flottation, toiture, digesteur, améliorations thermiques/chaufferie) ;

2 Directive oiseaux et Habitat-« Vallée de l'Arve » et la directive Habitat – « Le Salève »

3 Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse et Le Salève.

4 <https://www.annemasse-agglo.fr/sites/default/files/2021-07/5-MECDU-VF.pdf>

Considérant que le programme de travaux prévoit sur la commune d'Etrembières des opérations de réhabilitations ponctuelles par fraisage et chemisage sur les secteurs de la Route de Reignier (sud et nord⁵) et par le remplacement total du collecteur sur le chemin du Crêt de la Croix⁶ ; que ces travaux, sous chaussée, en milieu urbain, ne nécessitent pas de rétablissement d'accotements naturels et restent à distance des éléments du réseau hydrographique ;

Considérant que les travaux prévus, sous réserve du respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique ne sont pas de nature à présenter des incidences notables sur les captages d'eau potable et leurs périmètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Etrembières (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etrembières (74), objet de la demande n° 2025-KKPP-3803, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Etrembières (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

5 ETR 21 et ETR 22 de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération Annemassienne

6 ETR 23 de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération Annemassienne

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).